

Statuts de la Gymnastique Volontaire de Saint Germain du Puy

II/ BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association Gymnastique Volontaire de Saint Germain du Puy a pour objet la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire afin de « favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication ».

Ouverte à tous les courants de pensées, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de St Germain du Puy.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- l'organisation de la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire entrant dans le cadre des activités :
 - de la FFEPGV
 - de son Comité Départemental et Régional.
- la formation et le perfectionnement de ses animateurs et de ses élus,
- la promotion de l'EPGV,
- l'organisation de manifestations entrant dans le cadre de son activité d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire et pouvant contribuer à son développement.

Article 3

Sont membres de l'Association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence FFEPGV de l'année en cours.

La licence confère à son titulaire le droit de vote dans l'association et dans toutes les structures de la FFEPGV (comité départemental, Comité régional et FFEPGV) sous réserve d'avoir été mandaté.

La licence est délivrée aux membres de l'association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment ceux de la FFEPGV, relatifs à la pratique sportive.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation et de la licence,
- La démission envoyée par écrit au Président,
- Le décès, la radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Article 5

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Conseil d'administration. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle pourra faire appel de la décision auprès du Comité Départemental EPGV d'appartenance.

Article 6

L'association dite : « Association de Gymnastique Volontaire de St Germain du Puy » s'affilie chaque saison sportive à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire dont le siège social est situé 46/48 rue de Lagny 93100 Montreuil sous Bois.

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du règlement Intérieur de la FFEPGV ;

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par l'application des dits Statuts et Règlement Intérieur en vigueur.

Elle s'engage, sous peine de radiation, à licencier à la FFEPGV tous ses membres : pratiquants, dirigeants et animateurs et à adresser à son Comité Départemental EPGV dans les meilleurs délais les demandes de licence qu'elle a encaissées.

Article 7

Dès sa constitution l'Association adresse à son Comité Départemental EPGV (Codep), dont elle devient membre, la composition de son conseil d'administration et un exemplaire de ses Statuts.

III/ ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'article 3. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le Conseil d'administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'administration ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'administration.

Est électeur, tout membre âgé de plus de 16 ans ayant acquitté sa cotisation.

Les jeunes de moins de 16 ans sont représentés par un représentant légal.

Est éligible tout membre âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques, toutefois l'élu mineur ne pourra faire parti du Bureau.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à quatre procurations par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 9

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association en concordance avec les orientations fédérales.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve :

- le rapport moral de l'année écoulée,
- les comptes de l'exercice clos et vote le budget

Elle désigne le représentant de l'Association à l'assemblée générale départementale.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Les procès verbaux des assemblées générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année au Comité Départemental et mis à la disposition des adhérents de l'Association qui souhaiteraient les consulter.

Article 10

Pour fixer le taux de cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les directives de la Fédération (prix de la licence), de son Comité Départemental (part départementale et régionale) et les coûts de fonctionnement de l'Association.

Article 11

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu de services éminents à l'Association. Ce titre qui leur est décerné par le Conseil d'administration leur confère le droit d'assister, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale. Ils n'acquittent pas de cotisation.

Article 12

Les délibérations sont prises à main levée

Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Article 13

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

III/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'administration – Le Bureau

Article 14

L'Association est administrée par un Conseil d'administration qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Le Conseil d'administration valide, avant de les présenter à la plus proche Assemblée générale pour information, tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

Si l'Association compte moins de 100 membres, son Conseil d'administration peut être réduit à un simple Bureau composé d'au moins trois membres qui agissent comme un Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, liée aux Olympiades. Ils sont rééligibles.

Article 15

Le Conseil d'administration désigne en son sein, au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier qui composeront le Bureau.

- Le Président

- Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau ou du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association,
- Il convoque et préside les Assemblées Générales, le Conseil d'administration ou le Bureau,
- Il ordonnance les recettes et les dépenses,
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec

l'autorisation du Conseil d'administration ou du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel ou pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

- Le Secrétaire

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives,
- Il rédige et co-signe avec le Président les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

- Le Trésorier

- Il est chargé de la gestion de l'Association,
- Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président,
- Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière et complète (voir article 24),
- Il présente à l'Assemblée Générale les comptes d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé,
- Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il présente au Conseil d'administration et au vote de l'Assemblée Générale.

Sur ordre du Président, il fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

L'Association peut créer une ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement.

Article 16

Le Conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou, à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à au moins la moitié des membres composant le Conseil d'administration, en cas d'égalité des voix, celle du **Président est prépondérante**.

Le Bureau se réunit sur convocation de son **Président**, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Article 17

Il est tenu procès verbal de chaque séance. Il est signé par le Président et le secrétaire et archivé.

Article 18

Tout membre du Conseil d'administration ou du Bureau qui aura « sans justifier son absence » manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par la structure.

Article 19

En cas de modification de la composition du Conseil d'administration ou à défaut du Bureau, le Président ou son délégué fait connaître ces modifications au Comité Départemental d'appartenance.

Ces mouvements doivent être consignés sur le registre obligatoire, numéroté et paraphé par le Président ouvert lors de la création de l'Association.

En cas de démission collective du Conseil d'administration, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

Article 20

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement, par un autre membre du Conseil d'administration élu par celui-ci à scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci, après avoir le cas échéant complété le Conseil d'administration, élit un nouveau Président pour la durée restant à courir, du mandat de son prédécesseur.

Article 21

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, ils ne doivent pas être rétribués par l'Association.

Les animateurs rémunérés et les salariés de l'Association ne peuvent occuper les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier ou la fonction d'adjoint.

Article 22

Le Conseil d'administration fixe et vote le remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Bureau, du Conseil d'Administration et des animateurs dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et des conseils de la Fédération et dans le cadre budgétaire voté à l'Assemblée Générale de l'Association.

IV/ RESSOURCES ET TENUE DE LA COMPTABILITE

Article 23

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres (incluant licence) fixées chaque année par l'Assemblée Générale,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics et privés,
- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association et non contraire aux lois en vigueur,
- du revenu de ses biens et valeurs,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- du produit des ventes d'articles promotionnels,
- des dons manuels.

Article 24

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.
- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration, ou à défaut par le Bureau, avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- L'exercice comptable de l'association s'exerce sur douze mois du 1^{er} juin au 31 mai.

VI/ MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution des biens de l'Association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association représentant le quart des voix. Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale ordinaire.

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et règlements de la FFEPGV.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est adressée aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 26

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, est convoquée spécialement à cet effet. Elle délibère suivant les modalités de l'article 12.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué au Comité Départemental EPGV ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

Article 27

Il est dressé un procès verbal de chaque Assemblée Générale signé du Président et du Secrétaire et conservé au siège de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées, sans délai, à la Préfecture, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et au Comité Départemental EPGV dont l'association est membre.

Article 28

Un Règlement intérieur peut être établi par le Bureau ou le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les Statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

Article 29

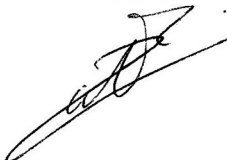
Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 06 juin 2008.

Fait à St Germain du Puy, le 06.06.08

Président
M. NORLET



Secrétaire
P. Zambado



Trésorier
L. TRAINING

